

Cour d'appel de Poitiers, 3 juin 2025, n° 24/02861

Mots-clefs : droit d'auteur - droit des biens - support matériel - protection immatérielle - droit moral - droit au respect de l'oeuvre

Résumé : La cour d'appel de Poitiers, le 3 juin 2025, a confirmé la décision du tribunal judiciaire de la même ville du 6 novembre 2024, en reconnaissant l'autonomie du droit d'auteur par rapport au support matériel de l'oeuvre. Elle a jugé que l'artiste, bien que non propriétaire de l'immeuble où il a peint, restait protégé par le droit d'auteur, et que les travaux réalisés sans son accord constituaient une atteinte à ses droits moraux.

Faits : Un artiste-peintre, M. [N], a vécu et travaillé pendant une vingtaine d'année dans une maison qu'il a entièrement peinte, sans en être propriétaire. En 2021, il quitte les lieux et l'immeuble est mis à la disposition d'une association, La Maison Atelier, qui entreprend des travaux, en modifiant et recouvrant ainsi certaines peintures. Estimant que ces travaux portent atteinte à son oeuvre et à son droit moral, l'auteur assigne l'association en référé pour obtenir interdiction des travaux et réparation.

Procédure : Par ordonnance du 6 novembre 2024, le tribunal judiciaire de Poitiers reconnaît à l'artiste la qualité d'auteur et interdit à l'association de poursuivre les travaux et d'exploiter son nom. L'association interjette appel, en soutenant que l'artiste, n'ayant jamais été propriétaire ni autorisé à peindre la maison, ne peut se prévaloir du droit d'auteur, et qu'il se contredit en ayant lui-même altéré ses œuvres. L'artiste affirme quant à lui que son droit d'auteur est indépendant de la propriété du support, et qu'il a simplement exercé son droit moral en modifiant son œuvre.

Problème de droit : Un auteur peut-il invoquer la protection du droit d'auteur et faire ainsi interdire des travaux sur une œuvre intégrée à un immeuble dont il n'est pas le propriétaire ?

Solution : La cour d'appel de Poitiers confirme la décision du tribunal. Elle affirme que l'artiste, en tant qu'auteur, bénéficie d'un droit de propriété intellectuelle exclusif et opposable à tous, et ce, indépendamment du support matériel de l'œuvre. L'absence d'autorisation du propriétaire n'affecte pas ce droit et aucun élément ne prouve le caractère illicite de l'œuvre. Les travaux réalisés sans l'accord de l'auteur constituent une atteinte à l'intégrité de l'œuvre et un trouble manifestement illicite, ce qui justifie le maintien de l'interdiction des travaux et de l'astreinte accordée.



Note

I - L'autonomie du droit d'auteur par rapport au support matériel de l'oeuvre, ou la dissociation de l'oeuvre et du support

La distinction entre l'oeuvre et la propriété matérielle du support de celle-ci apparaît dès le droit romain. Aujourd'hui, cela est consacré à l'article L.111-3 du Code de la propriété intellectuelle (CPI).

L'arrêt de la cour d'appel de Poitiers, en date du 3 juin 2025, rappelle ce principe essentiel en réaffirmant que l'auteur d'une oeuvre de l'esprit bénéficie de droits sur celle-ci, indépendamment de la propriété du support matériel. Afin d'arriver à cette conclusion, les juges opèrent un raisonnement classique en propriété littéraire et artistique, en reconnaissant d'abord la qualité d'oeuvre de l'esprit à l'objet en question. Ainsi, si les critères permettant la reconnaissance d'une oeuvre de l'esprit, à savoir l'existence d'une création de forme originale portant l'empreinte de la personnalité de l'auteur ne sont pas développés, ceux-ci sont sous-entendus. L'accent est mis sur le droit de propriété incorporelle dont bénéficie l'auteur dès la caractérisation d'une oeuvre de l'esprit, repris à l'article L.111-1 du CPI.

Ce droit de propriété incorporelle accordé à l'auteur offre une véritable protection à son oeuvre, et cette protection est d'autant plus forte qu'elle ne repose pas sur le support matériel de l'oeuvre. En effet, le droit d'auteur subsiste indépendamment de la propriété matérielle du support de l'oeuvre. En l'espèce, l'artiste est reconnu propriétaire de son oeuvre

sur les surfaces de l'immeuble, même s'il n'a jamais été propriétaire de celui-ci. De fait, il dispose d'un intérêt à agir, comme l'arrêt le précise : « *M. [N] dispose en sa qualité d'auteur d'une oeuvre d'un intérêt à agir, non pas en qualité de propriétaire du support qu'il ne revendique pas, mais en sa qualité d'auteur des œuvres de peintures revêtant les murs de l'immeuble en cause.* »

La propriété intellectuelle accorde ainsi une protection immatérielle à l'oeuvre, et cette protection offre notamment des droits moraux perpétuels à son auteur, qui seront étudiés dans un second temps.

Si la décision illustre la logique protectrice du droit d'auteur, elle met aussi en lumière les tensions entre le droit de propriété immobilière et le droit de propriété intellectuelle. Ces deux droits ne portent pas sur les mêmes notions, le premier protège le support alors que le second protège la création, et cela peut générer des conflits. En faisant primer la création sur la propriété du support matériel, la cour peut désavantager le régime de propriété immobilière, et rendre alors impossible certains travaux de restauration ou sécurité. C'est pourquoi il est essentiel de réaliser une balances des intérêts en présence, afin de maintenir un équilibre entre les deux droits qui peuvent parfois s'opposer.



II - L'étendue des droits moraux acquis du fait de l'existence d'une oeuvre originale

Dès la reconnaissance d'une oeuvre originale, le CPI offre à l'auteur un droit moral sur son oeuvre. Ce droit moral est défini selon l'article L.121-1 du CPI comme le « *droit au respect de son nom, de sa qualité et de son oeuvre. Il est perpétuel, inaliéable et imprescriptible.* »

Dans les faits, l'artiste invoquait la violation de son droit moral, notamment de son droit au respect de l'intégrité de son oeuvre, du fait des travaux entrepris par l'association sur les surfaces de l'immeuble qualifiées d'oeuvre de l'esprit sans autorisation de l'auteur. Les juges de la cour d'appel confirment que cela constitue une atteinte au droit moral, même lorsque l'oeuvre est incorporée dans un immeuble appartenant à un tiers. Ainsi, le caractère absolu du droit moral détenu par l'auteur est réaffirmé. L'auteur conserve le pouvoir de s'opposer à la modification de son oeuvre, même lorsqu'il n'est pas propriétaire du support matériel.

Dès lors, la cour rejette le principe de l'estoppel, qui avait été invoqué par la partie appelante. L'association faisait valoir qu'en ayant lui-même recouvert certaines de ses œuvres, l'artiste aurait renoncé à la protection de son œuvre. Or le fait que l'auteur ait lui-même modifié et recouvert une partie de son

œuvre relève de son droit moral. Un auteur peut modifier, altérer ou détruire sa propre œuvre.

Ainsi, cet acte n'est pas contradictoire avec le fait de se prévaloir d'un droit moral propre à l'auteur d'une œuvre de l'esprit, mais découle de la liberté qu'a l'artiste sur son œuvre.

Il demeure essentiel d'émettre une réserve sur la décision rendue par les juges de la cour d'appel de Poitiers. En confirmant la recevabilité de l'action de l'artiste, les magistrats adoptent une lecture très stricte du droit moral. Les travaux sur l'immeuble sont interdits dès lors que l'auteur des œuvres incorporées n'est pas consulté. Dès lors, cela peut conduire à des situations de blocage, et la conservation ainsi que la protection du bâtiment risqueraient de ne pas être assurées. Or, c'est pourtant la sécurité du public qui prime, une œuvre peut être désinstallée pour ce motif. Il est ainsi nécessaire d'établir un dialogue afin d'aboutir à un équilibre entre les intérêts de chacun. La nécessité de préserver le support de l'œuvre est primordiale, et doit s'articuler avec le respect de l'intégrité de l'œuvre et le droit moral de l'auteur. Le cas du street art le prouve : la jurisprudence essaie de trouver un juste milieu entre les droits du propriétaire du lieu et les droits de l'artiste.

Constance CHAMPION
Master 2 DICC, AMU
Faculté de droit
2025 - 2026



Arrêt (extraits)

Par ordonnance contradictoire en date du 6 novembre 2024, le juge des référés du tribunal judiciaire de POITIERS a statué comme suit :

'DÉCLARE l'action de M. [V] [N], assisté de son curateur APAJH 86, recevable ;

INTERDIT à LA MAISON ATELIER tous travaux sur la maison d'habitation située [Adresse 1], ce jusqu'à ce qu'un accord intervienne entre les parties ou qu'un jugement soit rendu au fond, et ASSORTIT cette obligation d'une astreinte provisoire de 1.000 euros par jour et par infraction à compter de la signification de la présente décision, sans s'en réservier la liquidation ;

INTERDIT à LA MAISON ATELIER toute exploitation du nom et de la notoriété de M. [V] [N], sous quelque forme, à quelque titre que ce soit, en lien avec la maison d'habitation située [Adresse 1], ce jusqu'à ce qu'un accord intervienne entre les parties ou qu'un jugement soit rendu au fond, et ASSORTIT cette obligation d'une astreinte provisoire de 1.000 euros par jour et par infraction à compter de la signification de la présente décision, sans s'en réservier la liquidation ;

REJETTE la demande de M. [V] [N] en injonction de remettre la maison en l'état ;

CONDAMNE LA MAISON ATELIER à payer à M. [V] [N], assisté de son curateur APAJH 86, la somme de 2.000 euros à titre de provision ;

CONDAMNE LA MAISON ATELIER à payer au conseil de M. [V] [N] la somme de 1.200 euros au titre de l'article 37 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 et du 2^e de l'article 700 du code de procédure civile ;

REJETTE la demande de M. [V] [N] au titre du 1^e de l'article 700 du code de procédure civile ;

CONDAMNE LA MAISON ATELIER aux dépens ;

REJETTE toute autre demande ;

[...]

En l'espèce, et alors que la qualité de M. [N] à ester en justice avec l'assistance de son curateur n'est pas contestée, il ressort des écritures respectives que sa qualité d'artiste peintre est également admise, cela de notoriété publique au niveau local puisque, comme retenu par le premier juge, il a occupé en qualité de locataire durant une vingtaine d'années une maison du [Adresse 1], et avait notamment peint la majorité des surfaces de cette maison (sols, murs, plafonds, volets), outre qu'il y avait assemblé et disposé divers objets à caractère d'oeuvres d'art.

M. [V] [N] y a créé une oeuvre de l'esprit au sens de la loi, dès lors que l'article L111-1 du code de la propriété intellectuelle dispose notamment que: « L'auteur d'une oeuvre de l'esprit jouit sur cette oeuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous.

Ce droit comporte des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial, qui sont déterminés par les livres Ier et III du présent code. »

L'article L111-3 du même code dispose notamment que : « La propriété incorporelle définie par l'article L. 111-1 est indépendante de la propriété de l'objet matériel. »

L'article L112-1 du même code dispose que : « Les dispositions du présent code protègent les droits des auteurs sur toutes les œuvres de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination. »

Il en résulte qu'une œuvre, quelle qu'elle soit, bénéficie, en l'absence de preuve de son caractère illicite, de la protection accordée par la loi sur la propriété littéraire et artistique.



En l'espèce, M. [N] dispose en sa qualité d'auteur d'une oeuvre d'un intérêt à agir, non pas en qualité de propriétaire du support qu'il ne revendique pas, mais en sa qualité d'auteur des 'uvres de peintures revêtant les murs de l'immeuble en cause.

Il a donc intérêt à agir dans le cadre de la défense de son oeuvre et par la même qualité à agir comme son auteur, à charge pour lui d'apporter la démonstration du bien fondé de son action.

S'agissant enfin de l'application du principe de l'estoppel, il n'est pas démontré qu'existe en l'espèce de contradiction au détriment d'autrui dans l'argumentation développée par M. [N] qui, s'il a modifié ses 'uvres – notamment en recouvrant certaines surfaces avec des croix noires, de la peinture blanche ou des c'urs roses, l'a fait, en exerçant son droit moral sans pour autant avoir effectivement autorisé l'association LA MAISON ATELIER à les modifier également.

La recevabilité de son action, telle que retenue par le tribunal, sera confirmée.

[...]

PAR CES MOTIFS

La cour, statuant publiquement, par arrêt contradictoire, et en dernier ressort,
DÉCLARE recevable l'action engagée par M. [V] [N], assisté de son curateur l'ASSOCIATION
POUR ADULTES ET JEUNES HANDICAPÉS DE LA VIENNE (APAJH 86).

CONFIRME l'ordonnance entreprise.

Y ajoutant,

DÉBOUTE les parties de leurs autres demandes plus amples ou contraires.

DIT que chacune des parties conservera la charge de ses propres frais irrépétibles sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 en cause d'appel.
CONDAMNE l'association LA MAISON ATELIER aux dépens d'appel.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

